

## PAP ET AMÉNAGEMENTS

Seuls les élèves qui connaissent des difficultés durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages peuvent bénéficier d'un PAP ou d'aménagements d'examens<sup>1</sup>.

Cela sous-entend :

- qu'on ne peut fournir un compte-rendu de bilan orthophonique à un patient que si il a fait l'objet d'une prescription (conformément aux principes de prescription initiale et de renouvellement prévus à la NGAP),
- qu'un diagnostic posé est intemporel ; l'orthophoniste, professionnel de santé, n'a pas à répondre à une demande de réalisation de bilan émanant de l'Education Nationale, sous prétexte que le compte-rendu doit dater de moins de XX mois et/ou années. Rappelons que notre NGAP précise que les bilans de renouvellement sont réalisés à l'issue de 50 ou 100 séances.

C'est au médecin de l'Education Nationale de déterminer si des aménagements sont nécessaires, compte tenu de notre diagnostic. Il n'est pas de notre rôle de se substituer à l'équipe éducative. Celle-ci établit la liste des adaptations grâce aux éléments fournis par le médecin prescripteur qui, à la lecture de nos comptes-rendus de bilan orthophonique, détermine les impacts résiduels.

Les comptes-rendus de bilan orthophonique sont à adresser au médecin prescripteur.

Lorsque l'orthophoniste remet le compte-rendu aux représentants légaux du patient, il ne faut pas oublier d'y apposer la mention : « *compte-rendu de bilan orthophonique remis en mains propres, le xx/xx/20xx, à Mr et/ou Mme XX, à sa/leur demande expresse, pour (faire) valoir ce que de droit* ».

Par la suite, c'est aux représentants légaux de nos patients de les transmettre au médecin de l'Education Nationale.

Les comptes-rendus de bilan orthophonique seront ensuite versés au dossier médical scolaire, confidentiel, destiné aux professionnels de santé.

N'hésitez pas à consulter les documents officiels disponibles sur le site de la FNO dans la rubrique : [Relations avec l'Education Nationale](#)